

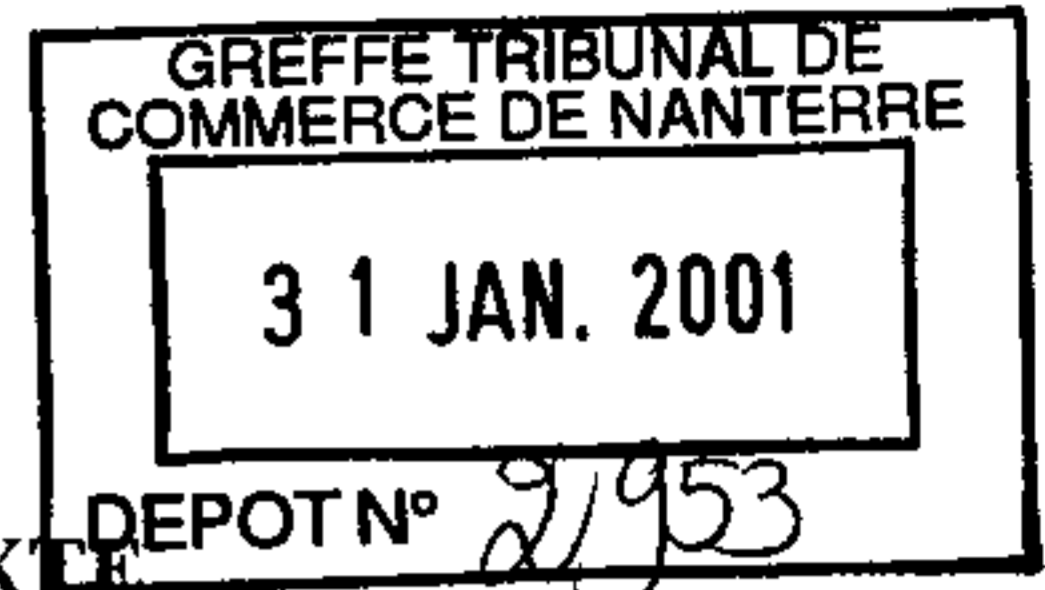
Chgr gérant. Ludvig Deim

MARNIQUET LEHMANN SARL

Société à responsabilité limitée au capital de E 8 000

Siège social : 140 avenue du 18 juin 1940 92500 RUEIL MALMAISON

RCS Nanterre B 429 528 342



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Du 18 décembre 2000

008946.

L'an deux mil, le dix huit décembre à dix sept heures trente, les associés de la société à responsabilité limitée MARNIQUET LEHMANN SARL se sont réunis au siège social, sur convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les associés en entrant en séance.

Monsieur François MARNIQUET, gérant de la société préside l'assemblée.

Madame JOUMARIN remplit les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents représentent la totalité du capital social.

En conséquence, l'assemblée générale mixte est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- Le rapport de la gérance
- La feuille de présence
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée
- Un exemplaire des statuts

Monsieur le Président déclare alors que tous ces documents ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la date de la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît avoir été convoquée en temps utiles.

Monsieur le Président rappelle alors que les associés ont été convoqués en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts consécutives à des cessions de parts
- Modification de l'article 3 des statuts
- Démission du gérant et nomination d'un nouveau gérant.
- Questions diverse

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première Résolution

Prenant acte :

- De la cession de parts intervenue le 31 août 2000 et enregistrée le 12 septembre 2000 aux termes de laquelle Monsieur Laurent LEHMANN a cédé les quarante (40) parts qu'il possédait à Monsieur et Madame François MARNIQUET, lesquels ont été agréés en qualité d'associés.
- De la cession de parts en date du 10 décembre 2000 aux termes de laquelle Monsieur et Madame François MARNIQUET ont cédés quinze parts chacun soit au total trente (30) parts à Monsieur Vincent MARNIQUET,

l'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (E 8 000). Il est divisé en quatre vingt (80) parts de E 100 chacune, attribués aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts intervenues, soit :

| | |
|---|-----------|
| - à Monsieur Vincent MARNIQUET, à concurrence de soixante dix parts, ci | 70 |
| - à Madame Marguerite MARNIQUET, à concurrence de cinq parts, ci | 5 |
| - à Monsieur François MARNIQUET, à concurrence de cinq parts, ci | 5 |
| | <hr/> |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit quatre-vingt parts, ci | <u>80</u> |

Conformément à la loi, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

Article 3 – DENOMINATION

« La société a pour dénomination MARNIQUET ASSOCIES SARL, avec pour nom commercial ML WORKSHOP.

(le reste de cet article sans changement) »

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*.

Troisième Résolution

Prenant acte de la démission de ses fonctions de gérant par Monsieur François MARNIQUET, l'assemblée nomme pour le remplacer Monsieur Vincent MARNIQUET, ici présent, qui accepte et déclare ne faire l'objet d'aucune mesure l'empêchant d'exercer cette fonction.

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*.


Quatrième Résolution

L'assemblée confère tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité en résultant.

Cette résolution est *approuvée à l'unanimité*.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix huit heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président



La Secrétaire



«

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



MARNIQUET ASSOCIES SARL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS

MARNIQUET ASSOCIES SARL

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- . l'étude et le suivi de tout projet d'urbanisme et paysager, la conception de mobiliers, la création d'aménagement d'intérieur, l'animation et le contrôle des réalisations correspondantes ;
- . location, achat et vente de tous produits accessoires ou liés à ces activités ;
- . prises de participation sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ;
- . le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation, notamment par voie de création de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, de souscription, de commandites, de fusions ou d'absorptions, de contrats de franchise, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination MARNIQUET ASSOCIES SARL avec pour nom commercial ML WORKSHOP.

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit figurer la dénomination sociale précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que l'énonciation du montant du capital social.

Le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés doivent également y figurer.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 140 avenue du 18 Juin 1940, 92500 RUEIL MALMAISON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, laquelle dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision collective des associés prise à la majorité des trois-quarts du capital social.

La société peut, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision de la Gérance.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société lors de sa constitution :

| | |
|--|---------------------------|
| . par Monsieur Vincent MARNIQUET la somme de quatre mille euros, ci ... | 4 000 |
| . par Monsieur Laurent LEHMANN la somme de quatre mille euros, ci ... | 4 000 |
| | <hr/> |
| Montant total des apports, huit mille euros, ci... | <u>8 000</u> euros |

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (E 8 000). Il est divisé en quatre vingt (80) parts de E 100 chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts intervenues, soit :

| | |
|--|-----------------|
| . à Monsieur Vincent MARNIQUET, à concurrence de soixante dix parts, ci... | 70 |
| . à Madame Marguerite MARNIQUET, à concurrence de cinq parts, ci... | 5 |
| . à Monsieur François MARNIQUET, à concurrence de cinq parts, ci... | 5 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit quatre-vingt parts, ci... | <hr/> <u>80</u> |

Conformément à la loi, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe, au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Les parts sont librement cessibles entre associés.

3- Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire le capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature ou autrement de la liquidation d'une autre société.

4- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de la communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vif.

6- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12 - GERANCE

1- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs des associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- . A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- . A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- . Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire.

- . Par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- . Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001.

Article 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés prise à titre ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société qui serait éventuellement prononcée par l'associé unique entraînerait la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

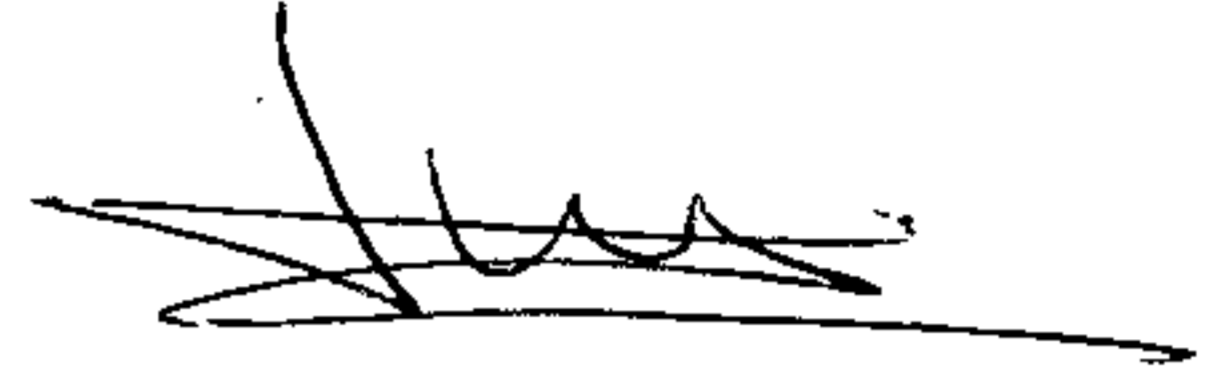
Article 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour au 18 décembre 2000.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes. The signature is positioned to the right of the text 'Statuts mis à jour au 18 décembre 2000.'.